

**RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT 14-501Q SUR LES DÉFINITIONS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** La définition d'« organisme de placement collectif » à l'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions est abrogée.

**2.** La définition de « propriété véritable » qui suit est insérée à l'article 1.4 du Règlement 14-501Q sur les définitions :

« Dans un règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.